

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1967.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(après déclaration d'urgence)

relatif à diverses dispositions intéressant la **Fonction publique.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 novembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la Fonction publique, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 novembre 1967, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 488, 528 et in-8° 85.

---

**Fonctionnaires.** — Affaires étrangères (fonctionnaires) - Attachés d'administration centrale - Génie rural (fonctionnaires) - Douanes (Inspecteurs) - Tribunaux administratifs - Jeunesse et Sports (Inspection) - Loi (Domaine de la) - Emplois réservés.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 65-338 du 7 juillet 1965 modifiant le statut général des fonctionnaires sont applicables à la sélection pour l'accès au grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères.

### Art. 2.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1966 ou 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1966 et 1967. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

A titre exceptionnel et transitoire, les secrétaires adjoints des affaires étrangères qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967, au tableau d'avancement correspondant pour le grade de secrétaire adjoint principal des affaires étrangères, pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1968, figurer sur la liste d'aptitude valable pour chacune des années 1964, 1965, 1966, 1967.

Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

### Art. 3.

La date d'effet du décret n° 66-217 du 5 avril 1966 relatif au statut particulier des chefs de section administrative et rédacteurs du génie rural est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

### Art. 4.

La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

### Art. 5.

La date d'effet du décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 relatif à l'organisation du corps et au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du service des enquêtes économiques et du décret n° 64-151 du 14 février 1964 qui l'a modifié est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Les décisions prises en application de ces décrets sont confirmées en tant qu'elles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou à une date postérieure.

### Art. 6.

La date d'effet du décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

### Art. 7.

Sont confirmés les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports établis au titre des années 1962, 1963, 1964 et les décisions individuelles prises au vu de ces tableaux.

Art. 8 (nouveau).

La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Délibéré en séance publique à Paris, le 29 novembre 1967.

*Le Président,*

*Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.*